



PROJET DU 24.07.2015

COMMUNE D'ICOGNE

Règlement communal d'organisation

L'assemblée primaire d'Icogne ;

Vu l'article 2 alinéa 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo);

Vu l'opportunité de renforcer l'autonomie communale et les droits politiques sur le plan communal;

Sur la proposition du conseil municipal d'Icogne,
ordonne :

Article premier Buts

Le présent règlement d'organisation a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 Principe d'égalité

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Assemblée primaire

Art. 3 Forme de la convocation (art. 9 LCo)

L'assemblée primaire est convoquée 20 jours au moins avant la date de la séance selon les moyens suivants :

- a) l'affichage au pilier public;
- b) la publication sur internet;
- c) d'autres modalités (convocation individuelle ou par ménage).

Art. 4 Convocation extraordinaire (art. 8 LCo)

¹ Le 1/5 des citoyens habiles à voter dans la commune peut provoquer la réunion de l'assemblée primaire pour l'examen d'un objet qui relève de ses compétences.

² La requête est déposée par écrit et contre reçu au greffe communal. Elle mentionne les objets à traiter. Les signataires doivent indiquer leur nom, prénom, année de naissance et domicile, ainsi que la personne habilitée à recevoir les communications officielles du conseil municipal. A défaut, celui dont le nom figure en tête des signataires est considéré comme mandataire.

Art. 5 Présence de tiers

Avec l'autorisation préalable du conseil communal, des tiers qui font valoir un intérêt digne de protection peuvent assister à l'assemblée primaire. Ils sont placés de manière à ne pas gêner le déroulement régulier des délibérations, notamment la constatation exacte des résultats des votes.

Art. 6 Accréditation des médias et des journalistes

¹ Les médias et les journalistes qui rendent régulièrement compte des affaires communales sont accrédités sur demande par le Conseil communal.

² Les médias et les journalistes accrédités reçoivent les facilités nécessaires à l'exercice de leur activité.

³ Les autorités accréditantes règlent les modalités d'accréditation.

Art. 7 Proposition de modification de règlement (art. 16 al. 8 LCo)

Les propositions de modification de règlement doivent être déposées par écrit et contre reçu au greffe communal jusqu'au cinquième jour qui précède l'assemblée. Elles peuvent être consultées au greffe communal jusqu'à la date de l'assemblée. Toute proposition qui n'est pas déposée dans les formes et délai utiles est réputée irrecevable.

Art. 8 Compétences

L'assemblée primaire délibère et décide :

1. de tous les objets énumérés à l'article 17 LCo;
2. de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins 10'000 francs;
3. d'une nouvelle dépense annuelle et périodique non liée lorsque le montant dépasse 1 % des recettes brutes du dernier exercice;
4. des emprunts liés à un nouvel investissement, dont le montant dépasse 10 % des recettes brutes du dernier exercice; des emprunts en compte courant pour le financement des dépenses de fonctionnement, dont les limites maximales cumulées sont supérieures à 25 % des recettes brutes du dernier exercice;
5. de l'octroi de prêts, des cautionnements et des garanties analogues à charge de la commune et dont le montant dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice;
6. des ventes, des échanges, des partages d'immeubles, de l'octroi de droits réels restreints, de la location de biens, de l'aliénation de capitaux, dont la valeur dépasse 5 % des recettes brutes du dernier exercice;
7. de l'introduction d'une action en responsabilité et d'une action récursoire contre les membres du conseil communal (art. 20 al. 5 de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents).

Art. 9 Vote de principe préalable (art. 17 al. 3 LCo)

Le conseil communal peut décider qu'un objet relevant de la compétence de l'assemblée primaire est assez important pour être soumis à un vote de principe préalable. Un objet est considéré comme important lorsque sa préparation exige des moyens financiers conséquents (études, expertises, etc.) ou lorsqu'il entraîne d'importantes nouvelles charges à supporter par les citoyens.

Chapitre 2 : Conseil communal

Art. 10 Taux d'activité

¹ Les fonctions de président, vice-président et membre du conseil communal s'exercent à temps partiel.

² Leur rémunération est fixée par le conseil communal au début de chaque période législative.

Art. 11 Règlement interne

¹ Le conseil communal édicte un règlement interne concernant son organisation et celle de l'administration.

² Ce règlement précise notamment :

- a) l'organisation des séances du conseil et des commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanctions, etc.);
- b) la subdivision de l'administration en dicastères, services, etc. (organigramme);
- c) le pouvoir de représentation du personnel communal.

Titre 2 : Droits politiques

Art. 12 Initiative

Le droit d'initiative introduit, l'initiative elle-même doit être signée par 1/10 des électeurs.

Art. 13 Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de demande d'initiative ou de convocation d'une assemblée primaire extraordinaire, la date du dépôt de la liste des signatures au greffe communal est déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

Titre 3 : Principes d'administration

Art. 14 Délégation de compétences

¹ Dans le cadre du budget, le président est autorisé à engager une dépense pour autant que cette dernière ne soit pas supérieure à Chf. 5'000.—.

² Dans le cadre du budget, chaque conseiller, le secrétaire communal, le technicien communal et le chef des travaux sont autorisés à engager une dépense pour autant que cette dernière ne soit pas supérieure à Chf. 2'000.—.

³ Les demandes courantes et ordinaires, n'engageant pas de dépenses et entrant dans le cadre réglementaire, peuvent être traitées directement par l'administration. L'exécutif communal en est informé.

Art. 15 Devoirs de fonction (art. 87 LCo)

¹ Les membres du conseil et des commissions communales sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leur charge.

² Les membres désignés à l'alinéa 1 qui, en dépit d'un avertissement, négligent leurs devoirs (absences injustifiées et répétées aux séances, négligences dans le traitement des dossiers confiés, etc.), sont passibles d'une amende de Fr. 1'000.-- au maximum à prononcer par le conseil communal. L'intéressé doit être entendu avant le prononcé de la sanction.

Art. 16 Secret de fonction

¹ Les membres du conseil et des commissions communales sont tenus au secret de fonction. Ils doivent en particulier traiter avec soin tous les documents confidentiels.

² Le secret de fonction couvre les faits et informations confiés à un membre désigné à l'alinéa 1 en sa qualité de membre d'une autorité ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat. Le secret de fonction s'étend aux documents officiels.

³ Un membre du conseil communal ne peut déposer en justice sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

⁴ L'autorisation du conseil communal est nécessaire pour lever le secret de fonction d'un membre d'une commission communale. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

Art. 17 Procès-verbal des séances du conseil communal

¹ En plus des indications énumérées à l'article 99 LCo, le procès-verbal des séances du conseil communal doit mentionner le nom des personnes qui se refusent et les motifs de récusation.

² Le procès-verbal des séances du conseil communal n'est pas public. Le conseil communal peut, par décision révocable en tout temps, décider de ne plus distribuer le procès-verbal aux membres du conseil. Chaque conseiller communal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.

³ Les décisions peuvent être publiées dans la mesure où elles sont d'une portée générale et ne violent pas des intérêts publics ou privés dignes de protection.

Art. 18 Procès-verbal des séances de commissions

¹ Les délibérations des commissions communales sont consignées dans un procès-verbal. Un exemplaire en est transmis à l'administration communale. Les procès-verbaux des séances de commissions ne sont distribués aux commissaires que sur décision expresse du conseil communal.

² L'article 17 alinéa 2 est applicable par analogie.

Art. 19 Procès-verbal des séances de l'assemblée primaire

¹ Pour faciliter la rédaction du procès-verbal, le conseil communal peut décider d'enregistrer les débats de l'assemblée primaire. Il est donné connaissance de ce fait au début de l'assemblée. Les supports d'enregistrement sont effacés ou détruits après l'approbation du procès-verbal par l'assemblée suivante.

² Le procès-verbal des séances de l'assemblée primaire est public.

Art. 20 Communications officielles

¹ Les communications officielles sont rendues publiques selon les moyens suivants :

- a) par affichage au pilier public;
- b) par publication sur internet.

² De cas en cas, le conseil communal peut décider d'autres modalités de publication.

Art. 21 Information

¹ Le conseil communal informe régulièrement les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

² Il peut éditer un bulletin d'information régulier destiné à tous les ménages de la commune.

Art. 22 Information lors des votations communales

Lors des votations communales, le conseil communal établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Art. 23 Règlements communaux

L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux en vigueur. Ce recueil est public et consultable lors de l'ouverture des bureaux.

Titre 4 : Dispositions finales et transitoires

Art. 24 Infractions

Est punissable selon le Code pénal suisse toute personne contrevenant au présent règlement, notamment celle qui trouble l'ordre pendant les assemblées primaires ou qui, par des moyens techniques, enregistre sans autorisation les délibérations des séances.

Art. 25 Référendum obligatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

² Il entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Ainsi approuvé en votation populaire par l'assemblée primaire de ... , le ...

Ainsi approuvé par le Conseil d'Etat, le ...